



LA CIE MATÉRIEAUX DE CONSTRUCTION BP CANADA

GARANTIE LIMITÉE DE BARDEAUX BP

EN VIGUEUR LE 1^{er} MARS 2017
Remplace toutes les garanties précédentes

LA GARANTIE LIMITÉE DE BP

La Cie de Matériaux de Construction BP Canada (BP) garantit au propriétaire (individu ou couple) de l'immeuble sur lequel sont posés des bardeaux BP que ceux-ci seront exempts de tout défaut de fabrication qui résulte en infiltration d'eau pendant la période limitée de garantie sous réserve des termes, conditions et restrictions énoncées aux présentes.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE LA GARANTIE BP ?

Le propriétaire original ou le propriétaire subséquent, dûment enregistré, d'un immeuble situé au Canada ou aux États-Unis, sur lequel des bardeaux BP ont été installés conformément aux exigences de cette garantie.

TRANSFÉRABILITÉ DE LA GARANTIE LIMITÉE

Cette garantie limitée de BP (la « Garantie ») est transférable une seule fois au propriétaire subséquent de l'immeuble, qui s'est dûment enregistré en soumettant sa demande par écrit dans les 30 jours suivant le transfert de propriété. Cette demande doit être accompagnée d'un paiement de 100 \$ pour couvrir les frais de transfert.

Dans le cas de tous les bardeaux couverts par la garantie à vie limitée de BP (MANOIR, EVEREST 42 et MYSTIQUE 42), si le transfert a lieu dans les 10 premières années suivant l'installation des bardeaux, la période de garantie (selon le tableau « Couverture des garanties limitées » ci-dessous) se poursuit sans être modifiée. Advenant un transfert après la dixième année suivant l'installation des bardeaux, la période de garantie sera la moindre de ces deux périodes : deux (2) ans, ou la période non écoulée de la garantie originale selon le tableau « Couverture des garanties limitées » ci-dessous.

Dans le cas des bardeaux YUKON SB et DAKOTA, si le transfert a lieu dans les 5 premières années suivant l'installation des bardeaux, la période de garantie (selon le tableau « Couverture des garanties limitées » ci-dessous) se poursuit sans être modifiée. Advenant un transfert après la cinquième année suivant l'installation des bardeaux, la période de garantie sera la moindre de ces deux périodes : moins de 2 ans, ou la période non écoulée de la garantie originale selon le tableau « Couverture des garanties limitées » ci-dessous.

QUE COUVRE LA GARANTIE ?

La durée de chacune des garanties de BP est indiquée au tableau « Couverture des garanties limitées » ci-dessous. Les périodes de garantie commencent à la date d'achèvement de la pose des bardeaux BP.

Si des bardeaux BP recommandés sont utilisés pour les arêtières/faitières (YUKON SB et DAKOTA) et la bande de départ, leur garantie sera équivalente à la durée de la période de garantie des bardeaux posés sur la toiture.

Protection pendant la période de Protection initiale

Si un défaut de fabrication résulte en infiltrations d'eau durant la période de Protection initiale indiquée dans le tableau « Couverture des garanties limitées » ci-dessous, BP pourra rembourser au propriétaire de l'immeuble le coût des réparations ou du remplacement des bardeaux défectueux par des produits BP identiques ou comparables, y compris le coût de la main-d'œuvre, mais à l'exclusion des autres frais connexes (tels que le coût des éléments métalliques, des solins et des événements ainsi que l'enlèvement et l'élimination des produits remplacés) suivant une estimation raisonnable faite par BP au moment de la réclamation et n'excédant pas les coûts originaux de la main-d'œuvre et des bardeaux.

Protection après la période de Protection initiale

Si un défaut de fabrication résulte en infiltration d'eau durant la période résiduelle de la garantie limitée indiquée dans le tableau « Couverture des garanties limitées » ci-contre, le montant remboursé par BP sera calculé au coût maximum par carré (100 pi²), réduit par le nombre de mois écoulés depuis l'installation des bardeaux, tel qu'indiqué dans le tableau « Couverture des garanties limitées » applicable.

GARANTIE À VIE LIMITÉE DE BP

Pour les propriétaires et les immeubles admissibles, les bardeaux MANOIR, EVEREST 42 et MYSTIQUE 42 demeureront garantis pour la durée de vie du propriétaire original ou du propriétaire

subséquent dûment enregistré, selon les dispositions de la section suivante ainsi que les autres termes, conditions et restrictions de cette garantie.

QUELLES SONT LES EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR LA GARANTIE À VIE LIMITÉE DE BP ?

La garantie à vie limitée protège le propriétaire individuel qui pose des bardeaux MANOIR, EVEREST 42 ou MYSTIQUE 42 sur sa maison unifamiliale détachée (ou maison en rangée dont la toiture est physiquement délimitée) pourvu qu'il en soit l'unique propriétaire et que la maison lui serve de résidence principale. Les immeubles commerciaux et industriels, les condominiums, les édifices à propriétaires multiples, les établissements de soins de santé, les écoles, les établissements religieux ainsi que tout autre immeuble qui n'est pas utilisé comme résidence principale par le propriétaire et sa famille ne sont pas admissibles; le cas échéant, la garantie de 40 ans sur les bardeaux BP s'applique.

La garantie à vie limitée ne constitue pas une déclaration ou une assertion quant à la durabilité des bardeaux assujettis à la garantie à vie limitée de BP et ne saurait être interprétée comme telle.

GARANTIE LIMITÉE CONTRE LE VENT

BP garantit ses bardeaux MANOIR, EVEREST 42 et MYSTIQUE 42 pendant 15 ans après l'installation des bardeaux, ou pendant 5 ans après l'installation des bardeaux YUKON SB et DAKOTA, contre l'arrachement ou les dommages causés par des vents, incluant les rafales, pouvant atteindre les vitesses indiquées au tableau « Couverture des garanties limitées » (mode de pose régulier) ci-dessous.

Pour que la garantie contre l'arrachement au vent prenne effet, la colle autoadhésive doit être exposée à suffisamment de chaleur afin d'activer l'adhésion. Lorsque les bardeaux sont installés dans des conditions environnementales qui ne produiront pas de températures assez élevées ou dans des régions de grands vents, les bardeaux doivent être collés manuellement avec des points de ciment plastique asphaltique selon la norme CSA A123.51-M85. Par ailleurs, la contamination de la colle autoadhésive par la poussière ou autres matières peut faire obstacle à une bonne adhérence thermique de la bande autocollante. Sans cette adhérence, les bardeaux sont plus vulnérables aux dommages causés par le vent.

La présente garantie limitée contre le vent s'applique seulement lorsque les bardeaux sont installés adéquatement et que les bandes autocollantes ont bien adhéré.

Si des bardeaux BP posés selon les conditions ci-dessus sont arrachés ou endommagés par des vents ne dépassant pas les vitesses indiquées dans le tableau « Couverture des garanties limitées » ci-dessous, BP pourra, à son choix, rembourser au propriétaire de l'immeuble le coût raisonnable de remplacement des bardeaux arrachés et/ou endommagés ou les coûts de

recollement des bardeaux demeurés en place, selon les circonstances. Les données disponibles d'Environnement Canada et/ou du National Weather Service seront utilisées afin de déterminer la vitesse du vent ou des rafales.

GARANTIE LIMITÉE CONTRE LES GRANDS VENTS

La garantie limitée contre les grands vents, incluant les rafales, ne dépassant pas les vitesses indiquées dans la section Mode de pose pour grands vents du tableau « Couverture des garanties limitées » ci-dessous, s'applique lorsque tous les bardeaux sont fixés à l'aide de 6 clous et les bardeaux installés au périmètre du toit sont scellés avec une mince couche de ciment plastique asphaltique sur une largeur de 4 pouces (10 cm). Si les bardeaux ne sont pas installés conformément aux instructions de mode de pose pour grands vents, les conditions stipulées dans la garantie limitée contre les dommages causés par le vent s'appliquent jusqu'aux vitesses spécifiées dans le tableau « Couverture des garanties limitées » selon le mode de pose régulier.

GARANTIE CONTRE LES ALGUES

BP garantit que ses bardeaux ne seront pas affectés par les algues bleu-vert (cyanobactéries ou *gloecapsa magma*). Cette garantie limitée contre les algues est en vigueur durant les 10 premières années suivant l'installation des bardeaux MANOIR, EVEREST 42 et MYSTIQUE 42 et durant les 5 premières années suivant l'installation des bardeaux YUKON SB et DAKOTA. Si on décèle la présence de ces algues sur les bardeaux durant les périodes désignées précédemment, l'unique obligation de BP sera de payer au propriétaire le prix du nettoyage des bardeaux affectés jusqu'à une limite maximale calculée comme suit : 15,00 \$ par carré de bardeaux (100 pi²) réduit par une fraction dont le numérateur est le nombre de mois écoulés depuis la date d'installation d'origine et le dénominateur est la période totale de protection – 120 mois pour MANOIR, EVEREST 42 et MYSTIQUE 42 et 60 mois pour les bardeaux YUKON SB et DAKOTA.

ÉTENDUE DE LA GARANTIE DES BARDEAUX BP POSÉS SUR DES SUPPORTS DE COUVERTURE ISOLÉS OU NON VENTILÉS

Lorsqu'ils sont posés sur des supports de couverture isolés ou des surfaces non ventilées, quel que soit le type d'édifice, les bardeaux BP sont couverts par cette garantie limitée pendant 10 ans, sans période de protection initiale. La responsabilité maximale liée aux bardeaux, comme l'indique le tableau Couverture des garanties limitées, est réduite de 10 % par année à partir de la date d'installation.

LIMITES DE COUVERTURE ET DE PAIEMENT

L'étendue de la garantie des bardeaux réparés ou remplacés en vertu de cette garantie est limitée, dans tous les cas, à la période non écoulée de la garantie et au reste de la couverture applicable aux bardeaux faisant l'objet des réparations ou du remplacement.

COUVERTURE DES GARANTIES LIMITÉES

Modèles de bardeaux	Période de garantie (en années)	Période de Protection initiale (en années)	Responsabilité maximale après la période de Protection initiale (\$/carré de bardeau)	Garantie limitée contre le vent					
				Mode de pose régulier		Mode de pose pour grands vents			
				Période de garantie (en années)	km/h	mi/h	Période de garantie (en années)	km/h	mi/h
Manoir	À vie / 40*	15	50	15	180	110	15	220	135
Everest 42	À vie / 40*	15	45	15	180	110	15	220	135
Mystique 42	À vie / 40*	15	40	15	180	110	15	220	135
Yukon SB	30	5	35	5	180	110	5	200	125
Dakota	25	5	30	5	180	110	5	200	125
Arêtières / Faitières	Selon le modèle de bardeau installé								

* Garantie applicable sur les immeubles non résidentiels
1) 1 carré = 3 paquets

Puisque le design, les couleurs et la composition des produits peuvent être modifiés de temps à autre, il se peut que des bardeaux correspondant à ceux posés à l'origine ne soient pas disponibles au moment de la réparation ou du remplacement. BP ne serait être tenue responsable des modifications de produits au-delà des limites définies dans la présente garantie.

Seuls les bardeaux et matériaux de couverture BP doivent être utilisés dans tous les cas où la réparation ou le remplacement sont autorisés au titre de la présente garantie.

Pour avoir droit au remboursement par BP, les réparations ou le remplacement doivent être terminés pas plus d'un an après l'acceptation de la réclamation.

RESTRICTIONS ET CONDITIONS DES GARANTIES IMPLICITES

LA DURÉE OU LES CONDITIONS DE TOUTES GARANTIES IMPLICITES, NOTAMMENT LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE OU DE CONVENANCE À UN USAGE PARTICULIER, SONT EXPRESSÉMENT LIMITÉES À LA DURÉE DE LA GARANTIE S'APPLIQUANT AU MODÈLE DE BARDEAUX POSÉS. CERTAINES PROVINCES CANADIENNES ET CERTAINS ÉTATS AMÉRICAINS INTERDISENT LES RESTRICTIONS SUR LA DURÉE ET LES CONDITIONS DES GARANTIES IMPLICITES; LE CAS ÉCHÉANT, LES RESTRICTIONS CI-DESSUS PEUVENT NE PAS S'APPLIQUER.

QUELLES NORMES DOIVENT ÊTRE RESPECTÉES POUR VALIDER LA GARANTIE ?

Afin de bénéficier de la garantie sur les bardeaux BP décrite dans ce document, les normes suivantes doivent être respectées :

- les bardeaux doivent être installés conformément au mode de pose publié par BP; et
 - le toit et chacune de ses composantes doivent avoir été conçus et construits selon les règles établies par le Code local ou national du bâtiment. Le support de couverture sur lequel les bardeaux sont posés doit satisfaire aux exigences minimales prévues au code du bâtiment. Là où un code local prévoit des normes qui diffèrent de celles du Code national du bâtiment, les normes les plus rigoureuses doivent être respectées.
- EXCLUSION DES DOMMAGES INDIRECTS**
BP EXCLUT SA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE TOUT DOMMAGE INDIRECT, DE QUELQUE NATURE QU'IL SOIT, DÉCOULANT D'UN MANQUEMENT OU DE TOUT DÉFAUT D'EXÉCUTION AUX TERMES DE CETTE GARANTIE INCLUANT, SANS LIMITER LA PORTÉE GÉNÉRALE DE CE QUI PRÉCÈDE, TOUT DOMMAGE OCCASIONNÉ À L'EXTÉRIEUR OU À L'INTÉRIEUR DE L'ÉDIFICE SUR LEQUEL LES BARDEAUX ONT ÉTÉ POSÉS OU AUX BIENS S'Y TROUVANT, TOUTE BLESSURE CORPORELLE, TOUTE PERTE FINANCIÈRE, TOUTE PERTE DE TEMPS, PERTE DE JOUISSANCE DE L'ÉDIFICE OU TOUTS FRAIS ACCESSOIRES TELS QUE LES FRAIS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS, DE DÉPLACEMENT OU D'HÉBERGEMENT. CERTAINES PROVINCES OU CERTAINS ÉTATS DES ÉTATS-UNIS INTERDISENT L'EXCLUSION OU LA RÉDUCTION DES DOMMAGES INDIRECTS. DANS LE CAS OÙ VOUS SERIEZ COUVERT PAR UNE TELLE LÉGISLATION, CES EXCLUSIONS OU RÉDUCTIONS NE S'APPLIQUENT PAS.

CE QUI N'EST PAS COUVERT

Les dommages suivants ne sont pas couverts par la présente garantie, par conséquent, BP ne sera pas jamais tenue responsable de :

- tout dommage matériel, blessure corporelle ou perte financière résultant directement ou indirectement d'un défaut de fabrication des bardeaux;
- tout dommage causé aux bardeaux par la foudre, les ouragans, les tornades, la grêle, les séismes, les cataclysmes naturels, les cas fortuits ou de force majeure;
- tout dommage causé aux bardeaux par l'affaissement, la déformation, la défaillance, la fissuration ou le mouvement du support de couverture, des murs ou des fondations du bâtiment, par un drainage insuffisant, l'érosion, l'usure normale, le manque d'entretien requis du toit, des solins ou autres éléments métalliques du toit;
- tout dommage causé aux bardeaux après leur sortie de chez BP, soit pendant le transport, soit à la suite d'une manutention ou d'un entreposage inadéquats;
- tout dommage causé aux bardeaux par une circulation sur le toit ou par l'impact d'un corps étranger;
- tout dommage causé aux bardeaux à la suite de travaux effectués sur le toit ou affectant le toit;
- tout dommage causé aux bardeaux à la suite de l'utilisation de ciment plastique asphaltique non conforme aux normes CAN/CGSB ou ASTM lors de la pose ou à la suite du défaut de se conformer aux modes de pose publiés par BP ou la non-conformité aux règles de l'art;
- tout problème relié à l'apparence de la couverture dû à la superposition de bardeaux (pose sur de vieux bardeaux), ce problème étant typique de ce genre de pose ou d'installation;
- toute différence d'apparence due au vieillissement normal des bardeaux;
- toute décoloration due à la croissance d'algues ou de mousses non spécifiquement couverte par la présente garantie;
- tout changement de couleur ou formation d'ombre;
- toute infiltration d'eau causée par une pose inadéquate des bardeaux, des solins ou tout autre matériau;
- toute infiltration d'eau (et/ou condensation) causée par une mauvaise aération des combles;
- tout transfert du matériau de surfacage du dos des bardeaux, toutes taches d'asphalte;
- toute exposition à la peinture, à des solutions de nettoyage inadéquates, à des enduits, à des produits chimiques – atmosphériques ou liquides, toute application des produits précités, toutes modifications de quelque nature que ce soit;
- la perforation des bardeaux ou leur poussée vers le haut dues à une saillie de clous, d'agrafes ou du support de couverture; et
- toute réclamation ayant fait l'objet d'un règlement en espèces en vertu de la présente garantie.

Sur les toits à faible pente (entre 2/12 et 3/12), seuls les bardeaux YUKON SB ou DAKOTA doivent être utilisés. Sur les toits à faible pente (entre 3/12 et 4/12), les bardeaux DAKOTA, YUKON SB, MANOIR, EVEREST 42 et MYSTIQUE 42 peuvent être utilisés.

BP se réserve le droit de modifier ou de cesser de fabriquer ses produits en tout temps et ne pourra être tenue responsable en raison de telles modifications. Si le produit ou la couleur d'origine ne sont plus disponibles, BP pourra y substituer des produits de prix et de qualité comparables.

COMMENT PRÉSENTER VOTRE RÉCLAMATION ?

Toutes les réclamations en vertu de cette garantie doivent être faites par écrit et présentées dès la découverte du défaut de fabrication et au plus tard dans les 30 jours de cette découverte. La réclamation peut être livrée en mains propres, transmise par télécopieur ou envoyée par courrier recommandé à l'adresse de BP, soit :

**La Cie Matériaux de Construction BP Canada
 9500, rue Saint-Patrick, LaSalle (Québec) Canada H8R 1R9**

À l'attention du Service de la garantie

Télé. : 514 364-6739

Toute réclamation doit être accompagnée d'une copie de la facture et du contrat indiquant la date de pose des bardeaux.

BP n'acceptera aucune réclamation pour des travaux de réparation ou de remplacement de bardeaux défectueux à moins que BP n'ait eu au préalable l'occasion d'évaluer les bardeaux et qu'elle n'ait consenti par écrit à l'exécution des travaux.

CE QUE LE PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE DEVRAIT ÉGALEMENT SAVOIR

- LES GARANTIES DÉCRITES CI-DESSUS SONT LES SEULES GARANTIES ACCORDÉES PAR BP. SAUF DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC, BP EXCLUT TOUTES AUTRES GARANTIES EXPRESSES VERBALES OU ÉCRITES, ET BP EXCLUT SA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE PROMESSES, DÉCLARATIONS, ENGAGEMENTS OU ENTENTES – DE LA PART DES EMPLOYÉS, DES AGENTS OU DES REPRÉSENTANTS DE BP – QUI POURRAIENT SE RÉVÉLER INCOMPATIBLES AVEC LES PRÉSENTES GARANTIES.**
- CETTE GARANTIE ACCORDE CERTAINS DROITS SPÉCIFIQUES. IL EST POSSIBLE QU'IL EXISTE D'AUTRES DROITS QUI PEUVENT VARIER D'UNE PROVINCE À L'AUTRE (OU D'UN ÉTAT À L'AUTRE AUX ÉTATS-UNIS). CETTE GARANTIE NE MODIFIE NI NE LIMITE CES DROITS QUI DOIVENT COEXISTER.**
- POUR LE CANADA SEULEMENT : TOUTE DISPOSITION DE LA PRÉSENTE GARANTIE QUI SERAIT INCOMPATIBLE AVEC LA LOI SERA RÉPUTÉE NON ÉCRITE SANS INVALIDER L'ENSEMBLE DES AUTRES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE. IL PEUT ÊTRE INTERDIT EN VERTU DE CERTAINES LÉGISLATIONS DE RESTREINDRE LA PORTÉE D'UNE GARANTIE ACCORDÉE PAR LA LOI. DANS LE CAS OÙ VOUS SERIEZ SOUMIS À UNE TELLE LÉGISLATION, CES RESTRICTIONS NE S'APPLIQUENT PAS.**

LA PRÉSENTE GARANTIE NE S'APPLIQUE QU'AUX BARDEAUX BP ACHETÉS ET POSÉS AU CANADA OU AUX ÉTATS-UNIS (ZONE CONTINENTALE DES ÉTATS-UNIS, ALASKA ET HAWAÏ). DES RENSEIGNEMENTS AU SUJET DES GARANTIES S'APPLIQUANT DANS D'AUTRES PAYS SONT DISPONIBLES APRÈS DE LEURS DISTRIBUTEURS AUTORISÉS DE BARDEAUX BP.

CALCUL PROPORTIONNEL DE LA GARANTIE LIMITÉE : BARDEAUX STRATIFIÉS ¹				
	Période de garantie (en années)	Période de Protection initiale	Période de prorata	
			DE LA 16 ^e À LA 40 ^e ANNÉE	41 ANS ET PLUS
Résidence unifamiliale	À VIE	1 – 15 100 %	COUVERTURE RÉDUITE DE 144/180	COUVERTURE RÉDUITE DE 432/480
			DE LA 16 ^e À LA 40 ^e ANNÉE	41 ANS ET PLUS
Non résidentiel / Autre type de bâtiment / Propriétaire	40	1 – 15 100 %	COUVERTURE RÉDUITE DE 144/180	AUCUNE COUVERTURE

¹ Manoir, Everest 42 et Mystique 42

Par exemple : Sur les bardeaux stratifiés BP, de la 16^e à la 40^e année suivant l'installation, le montant couvert est réduit de 144/180. À partir de la 41^e année suivant l'installation, le montant couvert est réduit de 432/480 aussi longtemps que les conditions de la garantie à vie limitée s'appliquent.

CALCUL PROPORTIONNEL DE LA GARANTIE LIMITÉE : BARDEAUX À 3 PATTES				
Modèle de bardeau	Période de garantie		Facteur de réduction	
	Nbre d'années	Nbre de mois	Réduction pendant les 180 premiers mois	Réduction au-delà de 180 mois
Yukon SB	30	360	X / 225	R / 900
Dakota	25	300	X / 225	R / 600

X = Nombre de mois suivant l'installation R = Nombre de mois au-delà de 180 mois

Par exemple : Le calcul proportionnel de couverture pour un bardeau Yukon SB avec une garantie de 30 ans, à la 20^e année : $(180/225) + (60/900) = 0,8 + 0,06 = 0,86$. Le montant couvert est réduit de 86 %.